Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20120416-2012_00213_DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2012

Publication: 18/05/2012

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Direction de l'Autonomie

Service Tarification des Établissements Sociaux

Conseil Général **Haut-Rhin**

Colmar, le

2012 00213

ARRETE

DESI

Dц

1 6 AVR. 2012

portant fixation du prix de journée 2012 du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 :

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

┙

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>

Total des dépenses	2 194 030 €
Groupe III	298 401 €
Groupe II	1 675 480 €
Groupe I	220 149 €

Recettes

Groupe I	2 084 030 €
A	
Groupe II	110 000 €
Cma 777	000 0
Groupe III	0.€
Total des recettes	- •
	2 194 030 e
Reprise de résultat	
- spring ac resummer	9∙0

ARTICLE 2:

Les prix de journée applicables au Centre Maternel « l'Ermitage » sont fixés à compter du 1er avril 2012 à :

- 161,67 € pour la section Mineures
- 91,79 € pour la section Majeures

ARTICLE 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2013 sont fixés à :

- 157,45 € pour la section Mineures
- 89,40 € pour la section Majeures

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

e Directeur

LE PRESIDENT

Michel CHOCHUT